LECON V. LA TYPOLOGIE DES SOCIETES



Table of contents

ectives	
Introduction	4
I - Les sociétés de personnes	5
1. La société en nom collectif	6
1.1. La société en nom collectif	6
2. La société de fait et la société créée de fait	9
3. Exercice : Exercices d'auto-évaluation	10
3.1. Exercice : Les catégories de société	10
4. Exercice : La société de personnes	10
5. Exercice : La société de personne	
6. Exercice : La société de personne	11
7. Exercice : La société en nom collectif (SNC)	11
II - Les sociétés de capitaux	12
La Société A Revenus Limités (SARL)	13
1.1. La constitution de la SARL	
2. Les sociétés par actions	
2.1. La Société Anonyme (SA)	
3. Exercice : Exercices d'auto-évaluation	21
3.1. Exercice : La SNC	21
3.3. Exercice : La SNC	
3.5 Frencice : Les sociétés de capitaux	

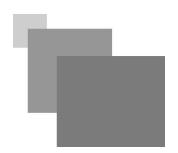
Objectives

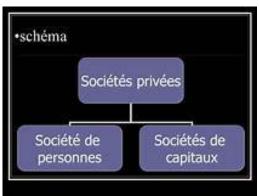
'n

The second of

- Définir les sociétés de personnes
- Expliquer les sociétés de capitaux

Introduction





Généralement, on regroupe les sociétés en deux types. Cette typologie se base sur l'élément constitutif principal de la société : la personne ou le capital ? La nature de la société permet de protéger les associés, de couvrir leur patrimoine ou d'engager la société sur leur patrimoine personnel. Le choix du type de société est fonction des objectifs commerciaux des associés ou des moyens dont ils disposent.

Les sociétés de personnes

Ι

Objectives

- Définir la société en nom collectif
- Comprendre la société de fait ou créée de fait

Les sociétés de personnes réglementées par l'AUSCGIE sont au nombre de quatre. Il s'agit :

- la société en nom collectif
- la société en commandite simple
- la société en participation
- la société de fait



Les sociétés de personnes sont des sociétés créées "intuitu personae". On distingue la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en participation et la société de fait

1. La société en nom collectif

Definition: Les sociétés de personnes sont des sociétés créées "intuitu personae". On distingue la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en participation et la société a fait



Les sociétés de personnes sont les sociétés dans lesquelles la considération de la personne est déterminante. On dit que ce sont des sociétés constituée "intuitu personae".

Dans le cadre de ce cours, nous n'étudierons que la société en nom collectif (SNC) et la société de fait. Le temps imparti à ce cours ne permet pas d'étudier l'ensemble des sociétés de personnes.

1.1. La société en nom collectif

Definition: La société en nom collectif (SNC) n'est constituée qu'en considération de la personne à associés.

Aux termes de l'article 270 de l'AUSCGIE, la société en nom collectif est celle dans laquelle tous les associés sont commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.



La SNC a les caractéristiques suivantes :

- une société intuitu personae
- Tous les associés ont la qualité de commerçants
- chaque associé est tenu indéfiniment et solidairement des dettes de la société

La constitution et le fonctionnement de la SNC



Les conditions générales de constitution de la SNC sont celles que nous avons déjà vues : capacité, un objet et une cause licite, un contrat écrit ou une société constituée par acte sous seing privé ou de fait, le respect des conditions de forme et de publicité, des conditions portant sur l'affectio societatis, les apports ainsi que la vocation aux bénéfices et aux pertes.

Marning:L'interdiction des sociétés en nom collectif entre époux

L'article 9 de l'AUSCGIE interdit la constitution de société entre époux dans laquelle ils seraient indéfiniment et solidairement tenus des dettes.

Le fonctionnement de la société en nom collectif

En principe, tous les associés ayant pouvoir d'engager la société ont la qualité de gérants. On dit que tous les associés ont la signature sociale parce qu'ils peuvent accomplir tous les actes concernant la société. Mais pour faciliter la gestion, on désigne généralement, une ou plusieurs personnes qui peuvent passer des actes pour la société.

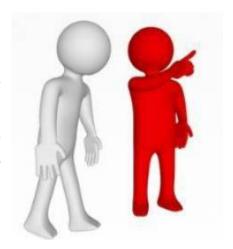


Les gérants de la SNC

La désignation des gérants peut présenter plusieurs cas :

- tous les associés sont gérants
- un ou plusieurs associés sont désignés comme gérants
- le gérant peut être une personne extérieure, non associée de la société

La révocation des gérants se fait selon les formalités fixées dans le statut ou par voie judiciaire. Donc, soit le juge prononce la révocation si les motifs évoqués sont considérés par lui comme justes. Dans le cas de la révocation statutaire, il faut une décision unanime de (tous) les associés pour le gérant-associé et à la majorité des membres pour le gérant-non-associé. Si ces procédures liées à la décision unanime ou à la décision majoritaire ne sont pas réunies, l'acte de révocation sera frappé de nullité.



Les pouvoirs des gérants



A l'égard des tiers, le gérants accomplis tous les actes de gestion conforme à l'objet social de la société. Dans le cas où les statuts ne règlent pas les modalités de la gestion, les e.actes posés par le gérant s'impose à tous, y compris vis-àvis des associés. Mais la responsabilité du gérant est engagée pour les actes de gestion qu'il effectue pour la société. C'est pourquoi les associés peuvent mettre la procédure d'alerte et solliciter une expertise de gestion. C'est le droit de contrôle dont disposent les associés sur le gérant.

Pas de cession de parts sociales sans l'accord unanime des associés

La SNC étant créée intuitu personæ, un associé ne peut céder de parts sans l'accord unanime des autres associés. La cession se fait par écrit et devient opposable aux associés qu'après l'accomplissement des formalités suivantes :

- un huissier doit signifier la cession
- dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la société en contre-partie d'un acte de dépôt délivré par le gérant.







En cas de décès d'un associé, les situation suivantes peuvent se présenter :

- * La société est dissoute
- * la société continue son activité. Dans ce cas, soit :
- les statuts prévoient la continuation de la société avec les associés survivants*
- les statuts prévoient la continuation de la société avec tous les héritiers ou avec seulement un héritier ou certains hériters

En plus de cela, la dissolution de la société peut intervenir, aux termes de l'article 291 de l'AUSCGIE, lorsqu'un jugement de liquidation des bines, de faillite ou de mesures d'incapacité d'interdiction d'exercer une activité commerciale sont prononcés à l'égard d'un associé. Une fois la liquidation prononcée, on procède au boni de liquidation ou du règlement indéfini et solidaire du passif.

2. La société de fait et la société créée de fait

Definition: Livre VI de l'AUSCGIE

Il y a société de fait lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales se comportent comme des associés sans avoir constitué entre elles une société selon les procédures légales de création de la société et selon les sociétés instituées par l'AUSCGIE. Article 864 AUSCGIE.



La question de la société créée de fait est utile dans le cadre des époux ou concubins qui mèneraient une activité, puis serait amenés à se séparer. Le juge pourra ainsi régler la question de la société créée de fait entre eux. Le juge pourra, ainsi traiter de la question du patrimoine de la société, et le cas échéant, de sa liquidation.

Complement



Quant à la société de fait, deux cas se présentent :

- Soi une société n'a pas été créée selon les obligations légales, elle sera considérée comme une société créée de fait. Exemple, lorsqu'une société n'a pas été immatriculée ou n'a aps fait l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales.
- Une société qui ne fait pas partie des sociétés reconnues par l'AUSCGIE

L'existence de la société de fait ou créée de fait peut être prouvée par tout moyen. Il appartient à la personne de saisir le juge de donner l'identité de la société ou sa dénomination sociale.

Warning:SNC et société de fait ou créée de fait, même régime juridique



Dans le cas de la société créée de fait ou de fait, on applique les règles de la société en nom collectif.

3. Exercice: Exercices d'auto-évaluation

3.1. Exercice: Les catégories de société

Il y a principalement deux catégories de sociétés ; Il s'agit...

- O des sociétés individuelles et des sociétés personnelles
- O des sociétés de capitaux et des sociétés de personnes
- O des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée

4. Exercice : La société de personnes

Une société de personne peut être connue sous le nom de ...

- □ société créée "intuitu personæ"
- ☐ Une société en nom collectif
- Une société anonyme

5. Exercice : La société de personne

Les sociétés de personnes sont les sociétés ...

Exercice : La société de personne

U	constituees intuitu personae
	dans lesquelles la considération de la personne est déterminante.
	est une association loi 1901
6.	Exercice : La société de personne
les	membres d'une société de personnes sont appelés
0	familiers
0	associés
0	employés
_	
7.	Exercice: La société en nom collectif (SNC)
La	SNC est
	une société de capitaux
	une société de personnes
	une société dans laquelle chaque associé se joint aux autres par un apport.

Les sociétés de capitaux



Objectives

- Expliquer la SARL
- Définir les société par action



Les sociétés de capitaux correspondent aux sociétés donc les bénéfices sont imposés à l'impôt sur les sociétés.

Les sociétés qui relèvent de plein droit du régime des sociétés de capitaux sont les suivantes :

les sociétés anonymes (SA),

les sociétés par actions simplifiées (SAS), y compris les SASU,

les sociétés en commandite par actions,

les sociétés à responsabilité limitée (SARL),

les sociétés de coopératives.

Une société de capitaux est une société, généralement commerciale, qui est constituée en considération des capitaux apportés par les associés. Les titres de propriété représentant ces capitaux sont appelées actions et sont librement négociables et transmissibles. Les associés ne sont en général tenus du passif de la société qu'à concurrence de leurs apports.

1. La Société A Revenus Limités (SARL)

Definition: A l'origine, les SARL sont instituées par le décret du 19 novembre 1928. Aujourd'hui, sont les article 309 et suivants de l'AUSCGIE qui les régissent.

Aux termes de l'article 11 de la Loi du 7 mars 1925," la SARL est, soit qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise, soit désignée sous une raison sociale comprenant les noms d'un ou de plusieurs associés.". Mais l'AUSCGIE précise que la SARL "est désignée par une dénomination sociale qui doit être immédiatement suivie ou précédée en caractères lisibles des mots société à responsabilité limitée ou du sigle SARL". La SARL est une sorte de société pâr action, mais que nous étudierons à part.



1.1. La constitution de la SARL

✓ Definition: La constitution de la SARL

La SARL obéit aux conditions générales de formation des sociétés commerciales (capacité, consentement, apports, écrit, publicité...). La SARL se forme par un contrat entre associé ou un simple acte de volonté de l'associé unique (article 309 alinéa 2 AUSCGIE. Le non accomplissement de ces formalités obligatoires entraîne la nullité de l'acte constitutif de

la société en font une société créée de fait. Quant aux statuts, ils doivent mentionner l'identité des associés et la nature de leur apport (en numéraire, en industrie, en nature).

La SARL est une société commerciale dans laquelle les associés ne sont responsables de dettes sociales qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les avantages de la SARL:

- Un capital librement fixé et libérable. Le montant du capital social est librement fixé par les associés en fonction de la taille, de l'activité, et des besoins en capitaux de la société.
- Une séparation des patrimoines. La responsabilité des associés de la SARL est limitée aux montants de leurs apports. Pas de risques donc de devoir rembourser les dettes contractées par la société sur ses biens personnels. Ils doivent néanmoins pour cela s'abstenir de prendre part à la gestion de l'entreprise, sous peine d'être reconnus dirigeants de fait.
- La possibilité d'accueillir des investisseurs. Les SARL peuvent procéder à des augmentations de capital en cédant une partie de leurs parts à des investisseurs extérieurs. Elles peuvent lever des fonds auprès de business angels ou de fonds d'investissement, et garantir ainsi le financement de leur développement.



En Côte d'Ivoire la création de la SARL n'est soumise à aucune formalité particulière. C'est la forme sociétale la plus utilisée parce qu'aucun capital minimum n'est prescrit par la loi. Cf. Ordonnance n°2015-770 du 9 décembre 2015 relative à la forme des statuts de la SNC, de la société en commandite simple, de la SARL.

La SARL peut être constituée pour des activités commerciales, industrielles, agricole, artisanales etc...Selon l' ordonnasse du 9 décembre 2015 précitée, "lorsque la société est constituée par acte sous seing privé, la libération et le dépôt des fonds provenant du capital social sont constatés par le fondateur au moyen d'une déclaration de souscription et de versement dûment établie sous sa responsabilité". Ces fonds resteront indisponibles jusqu'à l'immatriculation de la société.

な Fundamental



L'établissement des statuts de la SARL peut se faire par acte notarié ou par acte sous seing privé. Le principe de l'acte sous seing privé est posé par l'article 2 de l'ordonnance précitée du 9 décembre 2015.

1.2. Le fonctionnement de la SARL

Le fonctionnement de la SARL porte sur sa gestion et sa dissolution

1.2.1. La gestion de la SARL

Il s'agit de la gestion de la SARL qui comprend son administration et sa vie sociale

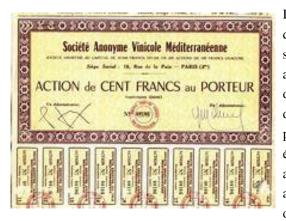
L'administration de la SARL passe par la nomination des gérants. On distingue les gérants statutaires (désignés à l'unanimité dans l'acre constitutif de la société° des gérants non statutaires (désignés par un acte ultérieur, non compris dans le statut et à la majorité des associés votants). La durée du mandat des gérants est fixée par les statuts. Mais la révocation des associés ne peut se faire en dehors des règles statutaires. Une procédure peut égalelment être engager par un ou des associés devant le tribunal du domicile du siège social. Dans ce cas, il s'agit d'une procédure judiciaire.



Une fois désigné, le gérant devient le représentant de la société en toutes circonstances. Il a qualité pour agir en son nom et passer tous les actes de la vie civile pouvant bénéficier à la société, même ceux qui ne relèvent pas de l'objet social du moment qu cela est fait dans l'intérêt de la société. Il faut préciser que certaines conventions ont besoin de l'approbation de l'assemblée générale tandis que d'autres n'en n'ont pas besoin. Par exemple, il est interdit aux gérants, associés et proches de se faire consentir un prêt auprès de la société.

Note:La responsabilité des gérants et les droits des associés

Les actes passés par le gérant avec les tiers de bonne foi leur sont inopposables. Si ces actes portent préjudice à la société, la responsabilité du gérant peut être engagée.



Les associés de la SARL disposent de prérogatives telles que le droit à l'information permanent sur les affaires sociales ainsi qu'un droi à la communication avant les assemblées générales pour les informer de leur tenue. Ces droits des associés comprennent également la répartitions des bénéfices issus de l'exploitation de la société ; la participation aux assemblées générale, des consultations écrites, un droi de contrôle et une expertise de gestion des actes du gérant. Une personne extérieure, le commissaire aux comptes peut être désignée afin de vérifier les comptes de la société :

Dans le cas des sociétés unipersonnelles (à associé unique), toutes les décisions sont prises par l'associé unique.

Complement:La cession de parts sociales

La cession de parts sociales est régies par les statuts. Si la cession est faite à un associé, elle ne modifie pas la composition de la société, mais tout simplement la quotité de parts sociale aux profit de l'associé bénéficiaire. S'il s'agit d'un tiers étranger, à défaut de règles prévues par les statuts, la cession ne peut s'opérer qu'à concurrence des 3/4 des parts sociales, déduction faite des parts de l'associé cédant. la cession entraîne le transfert de la propriété des parts du cédant au cessionnaire (bénéficiaire des parts).



Dans le cadre de la dissolution de la société, le partage de l'actif social se fait proportionnellement aux parts de chaque associé. Il en de même pour le passif, chaque associé supportera les pertes à concurrence de ses parts.

2. Les sociétés par actions

Les sociétés par actions comprennent les SA, SAS et SARL



La société par actions désigne un type de société commerciale disposant d'un capital social fourni par les associés et donnant lieu à des actions ou parts sociales qui représentent les titres émis par la société à ses actionnaires. Les actionnaires obtiennent des droits sur le versement des dividendes, ainsi que des droits de participation aux décisions de l'assemblée générale de la société. Il existe en France plusieurs sous-catégories de sociétés par actions. On peut citer la société anonyme (SA), la société par actions simplifiées (SAS), la société en commandite par actions (SCA) ou encore la société à responsabilité limitée (SARL).

2.1. La Société Anonyme (SA)

Definition: La société anonyme est la société de capitaux par excellence. (article 385 et suivants à l'AUSCGIE)

La société anonyme (SA) est une société commerciale dasn laquelle les associés appelés actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits d'associés sont représentés par des actions. La Société Anonyme (SA) est une société commerciale par la forme considérée fiscalement comme une société de capitaux, ayant un capital social composé d'actions. Le capital social minimium de la sociét anonyme est fixé à 10.000.000 (dix millions) de FCFA.



Une seule personne peut constituer une SA. Il s'agira alors d'une société anonyme unipersonnelle. La constitution du capital peut se faire par apport en numéraire ou en nature. L'apport en numéraire a l'avantage d'éviter les difficultés d'évaluation de l'apport en nature. Chaque associé souscrit des actions sur la base de son apport. L'ensemble des apports constituera le capital social de la société.



La constitution du capital social



La constitution du capital social se fait par *souscription* d'action. la personne intéressée va remplir et signer un bulletin de souscription en précisant le nombre d'actions à acheter. Puis, elle va s'acquitter du montant de ses actions. Les actionnaires n'ont pas la qualité de commerçants et les conditions liés à la capacités peuvent être contournées. En effet, les mineurs et les majeurs incapables peuvent être actionnaires d'une SA par l'entremise de leur représentant légal. Il faut préciser que *la souscription d'action est un contrat.*

Le montant des actions est laissé à la discrétion des actionnaires qui le précisent dans le statut de la société. Les sommes recueillies seront déposés, soit à l'étude d'un notaire, soit auprès d'un établissement de crédit ou de micro-finance agrée par l'Etat et se trouvant dans le lieu du domicile du siège social de la sa. On précisera la liste des souscripteurs ainsi ue le montant versé par chacun d'eux.

La difficulté des apports en nature

L'évaluation des apports en nature demande parfois la nomination d'un commissaire aux apports. Le commissaire aux apports est chargé de la description des apports et de les évaluer (en numéraire). L'AUSCGIE impose que les apports en nature soir libérés intégralement lors d ela constitution de la société (article 45 AUSCGIE).





La procédure de constitution de la SA commence par la signature des statuts, puis par l'assemblée constitutive et enfin, par les formalités de publicité de la société.

- * Les souscripteurs ou leurs mandataires signent les statuts de la SA après l'établissement du certificat du dépositaire, annexé à la déclaration notariée de souscription et de versement.
- * L'assemblée constitutive a lieu sur convocation des fondateurs. Elle est présidée par l'actionnaire qui a le plus d'actions dans la société.



L'assemblée constitutive adopte les statuts de la SA, nomme les administrateurs et les mandate éventuellement, les commissaires aux comptes, approuve ou non le rapport du commissaires aux apports... A l'issue de l'assemblée générale, un procès verbal est dressé. Enfin, on procède à l'immatriculation de la SA au registre du commerce et du crédit mobilier de la juridiction du lieu du siège social. Enfin, on effectue la publicité de la société dans un journal d'annonces légales

2.2. La Société par Actions Simplifiées (SAS)

La société par actions simplifiée (SAS), un statut souple et une responsabilité limitée aux apports



Selon le livre 4-2 de l'AUSCGIE, la société par actions simplifiée (SAS) est "une société instituée par un ou plusieurs associés et dont les statuts prévoient librement l'organisation et le fonctionnement de la société sous réserve des règles impératives du présent livre. Les associés de la société par actions simplifiée ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et leurs droits sont représentés par des actions".

La SAS est la forme souple de la SA.





Les conditions de fond et et de forme nécessaires à la constitution des sociétés commerciales s'imposent à la SAS. La SAS se forme par contrat en cas de pluralité d'associé ou par la simple volonté en cas d'associé unique. Dans ce cas, on parlera de société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU). Les associés n'ayant pas la qualité de commerçants, les mineurs et les majeurs incapables peuvent être associés dans la SAS.

L'AUSCGIE ne fixe pas un montant planché ou plafond dans la constitution de la SAS. Ce sont les statuts de la société qui les déterminent. Dans la SAS, la responsabilité des associés se limite aux apports.

Le fonctionnement de la SAS

Le fonctionnement de la SAS commence par la nomination des dirigeants, la définition de leurs pouvoirs et responsabilités ainsi que l'expression des pouvoirs des associés. Ce sont les statuts qui déterminent les conditions de nomination des dirigeants. Le principal dirigeant est appelé "président". Parfois, on parle de PDG (Président Directeur Général".

Le comparatif	SAS	SASU
Nombre d'associés requis ?	2 associés.	Un associé unique.
Quel montant minimal du capital social ?	Pas de capital minimum.	Le capital est librement fixé par l'actionnaire.
Qui dirige l'entreprise ?	Le président.	Le président.
Quel est le régime fiscal du dirigeant ?	Traitements et salaires pour le président.	Traitements et salaires pour le président.
Quel est le régime social du dirigeant ?	Le président est Assimilé salarié.	Le président est Assimilé salarié.

Le président de la société est investi de larges pouvoir pour engager la société, même au-delà de l'objet social de la SAS. Les règles de responsabilités sont applicables aussi bien au président, au directeur général qu'au directeur général adjoint. Les dirigeants sont soumis au contrôle des associés à travers kes décisions prises lors des assemblées générales. Le processus de vote est que chaque action donne droit à une voix.

DIRIGEANTS	SARL	SAS
Personnes physiques ou morales	Personnes physiques	Personnes physiques ou morales
Nombre	1 ou plusieurs gérants	Président Les statuts peuvent prévoir :
Régime social	Régime général ou régime des indépendants selon que le gérant est minoritaire ou majoritaire	Régime général
Régime fiscal	Traitements et salaires ou article 62 du CGI selon que le gérant est minoritaire ou majoritaire	Traitements et salaires
Révocation	Révocation pour juste motif La révocation sans juste motif ou dans des conditions abusives peut donner lieu à des dommages-intérêts	Dans le silence de la loi, les conditions dans lesquelles le(s) dirigeant(s) peuvent être révoqués sont librement fixées dans les statuts : Soit révocation ad nutum (sans avoir à justifier d'un motif) Soit révocation pour juste motif

Lorsqu'il s'agit d'une SASU, l'associé unique va approuver les comptes après le rapport fait par le commissaire aux comptes dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice. La fonction du commissaire aux comptes est de vérifier les valeurs et les documents comptable de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Dans les SAS, au moins un commissaire aux comptes doit être nommé dans les conditions suivantes :

- le bilan de la société doit etre supérieur à 125 millions FCFA
- le chiffre d'affaire doit être supérieur à 250 millions FCFA
- le personnel permanent doit être supérieur à 50 personnes
 En dehors de ces cas, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative.

Les cessions d'actions

Les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à l'agrément préalable de la société et à un droit de préemption. L'AUSCGIE prévoit à l'article 853-19 la possibilité d'exclure un associé en l'obligeant, selon les termes fixés par les statuts de céder ses actions.

Exercice: La SNC

3. Exercice: Exercices d'auto-évaluation

3.1. Exercice: La SNC

La société en nom collectif est une société ☐ de personnes où les associés ont la qualité de commerçants ☐ dans laquelle les associés ont un nom en commun 3.2. Exercice: La SNC Dans la SNC, chaque associé est ... O solidaire des dettes de la société O soumis à équivalent de ses apports O tributaire de ses propres dettes O est destinataire des dettes des autres associés 3.3. Exercice: La SNC Dans une SNS, les époux ne peuvent... ☐ être associés sauf s'ils ont d'autres associés avec eux dans la société ☐ sauf s'il ne sont pas tenus solidaires des dettes 3.4. Exercice: La signature sociale la signature sociale signifie que... □ tous les associés peuvent engager la société □ tous les associés ont la qualité de gérants utous les associés peuvent signer les statuts de la société 3.5. Exercice: Les sociétés de capitaux Dans une société de capitaux, l'élément fondamental est ... O la richesse O le capital O l'argent